



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2018-2019

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et sociétés – Master archives (Annexe validée par la CFVU le 15 novembre 2018)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

M1 : épreuves écrites et orales selon les EC, dont un projet collectif tutoré, un mémoire de recherche et un rapport de stage soutenus devant un jury, des épreuves professionnelles, et un stage évalué par les tuteurs.

M2 (année de formation intégralement en alternance) : épreuves écrites et orales selon les EC, dont des projets collectifs tutorés et un mémoire d'études professionnel soutenus devant un jury, des épreuves professionnelles, et un stage ou un contrat en alternance évalué par les tuteurs.

Coefficients : voir maquette ou brochure du diplôme.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Les étudiant(e)s sont présent(e)s à tous les cours et épreuves (assiduité) et sont évalué(e)s en contrôle continu.

Un(e) étudiant(e) en situation de handicap peut obtenir un aménagement du contrôle continu, s'il/elle en fait la demande.

Un(e) étudiant(e) (étudiant(e) salarié(e) ou adulte en reprise d'études notamment) peut demander au responsable de la formation de préparer le master Archives sur plusieurs années.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Voir point 2.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session 2 sont celles de l'examen terminal de session 2 si elles sont supérieures aux notes de session 1.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

La session 2 n'est pas de droit pour les épreuves suivantes : stage, rapport de stage, mémoire de recherche, mémoire d'études professionnel, épreuves professionnelles, projets individuels ou collectifs tutorés.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès des secrétariats pédagogiques au plus tard 72 heures avant la date de tenue du jury compétent, et dans la limite de 5 EC sur l'année.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Un EC non acquis en M1 doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante. Tout(e) étudiant(e) qui n'a pas validé un ou plusieurs EC en M1 peut se réinscrire s'il/elle a respecté les règles d'assiduité en M1, après entretien avec le responsable de formation et avis du conseil de master Archives.

Tout(e) étudiant(e) qui n'a pas validé un ou plusieurs EC en M2 peut se réinscrire l'année suivante s'il/elle a rempli les règles d'assiduité en M2 et, après entretien avec le responsable de formation, sur accord du conseil de master Archives.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Tout(e) étudiant(e) ayant au moins 48 ECTS en M1 peut s'inscrire en M2 (AJAC), s'il/elle a respecté les règles d'assiduité en M1, après avis du conseil du master Archives.